



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-015

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS PACA

- R93-2019-02-11-002 - décision de renouvellement d'habilitation CeGIDD géré par le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS) (4 pages) Page 3
- R93-2019-02-14-002 - DECISION DU 14/02/2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000983 A LA SELARL ISIS PHARMA - PHARMACIE DU TRAIN DES PIGNES DANS LA COMMUNE DE NICE (06000) (3 pages) Page 8
- R93-2019-02-14-001 - DECISION DU 14/02/2019 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000984 A LA SELAS PHARMACIE DU CANDEOU DANS LA COMMUNE DE PEYMEINADE (06530) (3 pages) Page 12

DIRECCTE-PACA

- R93-2019-02-12-010 - 2019-02-12 Décision de délégation pourvoirs propres RUD 05 (12 pages) Page 16
- R93-2019-02-12-011 - 2019-02-12 Décision de délégation pourvoirs propres RUD 06 (12 pages) Page 29
- R93-2019-02-12-012 - 2019-02-12 Décision de délégation pourvoirs propres RUD 13 (12 pages) Page 42
- R93-2019-02-12-013 - 2019-02-12 Décision de délégation pourvoirs propres RUD 83 (12 pages) Page 55
- R93-2019-02-12-014 - 2019-02-12 Décision de délégation pourvoirs propres RUD 84 (12 pages) Page 68
- R93-2019-01-10-009 - Arrêté CE - 10 janvier 2019 (2 pages) Page 81
- R93-2019-01-10-013 - Arrêté CHSCT - 10 janvier 2019 (2 pages) Page 84
- R93-2019-01-10-011 - Arrêté CSE économique - 10 janvier 2019 (3 pages) Page 87
- R93-2019-01-10-012 - Arrêté CSE santé sécurité conditions de travail -10 janvier 2019 (4 pages) Page 91

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

- R93-2019-02-18-001 - Arrêté modificatif n°9/4RG2018/10 du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 96

SGAR PACA

- R93-2019-02-12-016 - Arrêté du 12 février 2019 portant agrément de la société "Coop foncière méditerranée" en tant qu'organisme foncier solidaire (2 pages) Page 99
- R93-2019-02-12-015 - Arrêté du 12/02/2019 modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages) Page 102
- R93-2019-02-15-001 - Arrêté fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 106

ARS PACA

R93-2019-02-11-002

décision de renouvellement d'habilitation CeGIDD géré
par le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud
(CHICAS)

*décision de renouvellement d'habilitation CeGIDD géré par le centre hospitalier intercommunal
des Alpes du Sud (CHICAS) pour 5 années*

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°0294 du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte- d'Azur – M. DE MESTER Philippe ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Marie- Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la santé publique et environnementale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 30/06/2018 et réputé complet le 17/12/2018 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département des Hautes-Alpes de l'ARS PACA,

Décide,



Article 1

Le CHICAS est habilité pour assurer les missions du CégIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- Site principal à GAP
- Antenne à BRIANCON

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier des Alpes du Sud, 1 place Auguste Muret 05000 GAP.

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine :

- o Le mardi de 9h à 18h,
- o Le mercredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h00,
- o Le samedi, une fois par mois, de 10h à 12h.

- Une antenne située au Centre Hospitalier des Escartons, 24, avenue Adrien Daurelle, 05105 BRIANCON Cedex

Elle est ouverte 2 demi-journées par semaine :

- o Permanences d'accès libre de 16h00 à 18h30, les lundis ou les mercredis
- o Réception sur rendez-vous de 9h00 à 12h30 et 15h00 à 18h30, les lundis, mardis, mercredis ou vendredis.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

| Professions | ETP pour 4 demi-journées | ETP du CégIDD CHICAS |
|--|--------------------------|----------------------|
| Un(e) médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST | 0.78 | 0,7 |
| Un(e) infirmier(e) | 0.87 | 0,9 |

| | | |
|---|------|--------------|
| Un(e) secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données | 0.54 | 0,4 |
| Un(e) assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures | 0.11 | A la demande |
| Un(e) psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures | 0.11 | A la demande |

Le coordonnateur du CÉGIDD est : Le Docteur Laurence PELLISSIER, médecin généraliste.

Les spécialistes :

Les autres spécialistes en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un(e) dermatovénérologue, un(e) gynécologue, un(e) sexologue, un(e) proctologue, un(e) urologue, un(e) hépatogastroentérologue, un(e) infectiologue, un (e) sage-femme.

Seul le dermatologue est un consultant (praticien libéral) dans le centre (1/2 journée par semaine).

Le CeGIDD bénéficie de l'appui d'autres acteurs non professionnels de santé (France Terre d'Asile) dans le cadre de partenariat formalisé par écrit.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de renouvellement sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CÉGIDD et de ses antennes le cas échéant (*site principal : GAP et antenne : BRIANCON*) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le CHICAS fournit pour le CÉGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le CHICAS est habilité en tant CégIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur Général de l'ARS Paca met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS Paca.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CHICAS au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L3121-2 du CSP

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

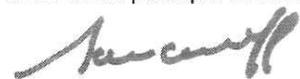
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille le 11 FEV. 2019

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de la santé publique et environnemente



Marie-Christine SAVAILL

ARS PACA

R93-2019-02-14-002

DECISION DU 14/02/2019 PORTANT ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000983 A LA
SELARL ISIS PHARMA - PHARMACIE DU TRAIN
DES PIGNES DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0119-0799-D

DECISION

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000983 A LA SELARL ISIS PHARMA - PHARMACIE DU TRAIN DES PIGNES DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1985 accordant la licence n° 773 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre commercial, 18 rue Clément Roassal à NICE (06000) ;
- VU** la demande enregistrée le 19 octobre 2018, présentée par la SELARL ISIS PHARMA, exploitée par Madame le docteur NICOLAS Soumia et Monsieur le docteur PLATANIA Jean-Paul, co-titulaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au Centre commercial, 18 rue Clément Roassal à NICE (06000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci vers un nouveau local situé Résidence Solea, 9/11 allée Philippe Seguin à NICE (06000) ;
- VU** la saisine en date du 19 octobre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France PACA et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA ;
- VU** l'avis en date du 26 novembre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis en date du 7 décembre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France PACA ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert au sein du même quartier d'une distance de 130 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert correspond à un repositionnement de l'officine au cœur d'une opération d'aménagement urbain de la gare du Sud, et d'accès aisé tant pour les piétons que pour les voitures qui favorisera une meilleure desserte de la population ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de NICE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par le Boulevard Joseph Garnier, à l'Ouest par le Boulevard Gambetta, à l'Est par l'Avenue Malausséna et au Sud par la voie Pierre Mathis ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert ne compromettrait pas la répartition géographique actuelle des officines de la commune et permettrait d'apporter une meilleure réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier ;

Considérant l'avis émis le 18 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL ISIS PHARMA - PHARMACIE DU TRAIN DES PIGNES, Madame le docteur NICOLAS Soumia et Monsieur le docteur PLATANIA Jean-Paul, co-titulaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au Centre commercial, 16/18 rue Clément Roassal à NICE (06000), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci vers un nouveau local situé Résidence Solea, 9/11 allée Philippe Seguin à NICE (06000) **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000983**. Elle est octroyée à l'officine sise Résidence Solea, 9/11 allée Philippe Seguin à NICE (06000). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 FEV. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-02-14-001

DECISION DU 14/02/2019 PORTANT ATTRIBUTION
DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000984 A LA
SELAS PHARMACIE DU CANDEOU DANS LA
COMMUNE DE PEYMEINADE (06530)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0119-0799-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000984 A LA SELAS
PHARMACIE DU CANDEOU DANS LA COMMUNE DE PEYMEINADE (06530)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975 accordant la licence n° 658 pour la création de l'officine de pharmacie située « Le Michel Ange », 2 avenue de Boutiny à PEYMEINADE (06530) ;
- VU** la demande enregistrée le 19 octobre 2018, présentée par la SELAS PHARMACIE DU CANDEOU, exploitée par Monsieur le docteur Arnaud PONCHAU, titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite, sis « Le Michel Ange », 2 avenue de Boutiny à PEYMEINADE (06530), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci vers un nouveau local situé 1 Chemin de Suye à PEYMEINADE (06530) ;
- VU** la saisine en date du 19 octobre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France PACA et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA ;
- VU** l'avis en date du 26 novembre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis en date du 11 décembre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France PACA ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert au sein du même quartier d'une distance de 85 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert s'inscrit dans un projet de création d'un pôle médical, comprenant deux médecins généralistes, un cabinet dentaire, un cabinet infirmier, un pédicure podologue, ainsi que la pharmacie demanderesse et qu'il permettra de répondre de façon positive aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au centre de la commune de PEYMEINADE ;

Considérant que deux pharmacies existent au sein de cette même commune et que le transfert demandé éloigne de 85 mètres supplémentaires ces deux dernières (la Pharmacie Saint Marc se situe actuellement à 300 mètres) ;

Considérant que la population municipale de PEYMEINADE en 2015 est de 8 116 habitants (source INSEE 2018), soit un ratio d'une officine pour 4 058 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert ne compromettrait pas la répartition géographique actuelle des officines de la commune et permettrait d'apporter une meilleure réponse aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier ;

Considérant l'avis émis le 18 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELAS PHARMACIE DU CANDEOU, Monsieur le docteur Arnaud PONCHAU, titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite, sis « Le Michel Ange », 2 avenue de Boutiny à PEYMEINADE (06530), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer celle-ci vers un nouveau local situé 1 Chemin de Suye à PEYMEINADE (06530), **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000984**. Elle est octroyée à l'officine sise 1 Chemin de Suye à PEYMEINADE (06530).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **14 FEV. 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

DIRECCTE-PACA

R93-2019-02-12-010

2019-02-12 Décision de délégation pouvoirs propres RUD
05



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 05)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture | <p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3</p> |

| | |
|--|---|
| conventionnelle collective | L. 1237-19-4 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | L. 1253-17 |
| - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale | Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 |
| - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | Code du travail R. 1253-26 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 R. 2143-6 |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6 |
| MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | Code du travail |
| - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27 |

| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <th data-bbox="1198 127 1513 696"> <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> </th> | <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> |
|---|--|
| <p>NATURE DU POUVOIR</p> | <p>Texte</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel | <p>Code du travail L. 2324-13</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive | <p>Code du travail R. 2323-39</p> |
| <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories | <p>Code du travail L. 2327-7</p> |
| <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen | <p>Code du travail L. 2345-1</p> |
| <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux | <p>Code du travail L. 2333-4</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions | <p>Code du travail L. 2333-6</p> |
| <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux | <p>Code du travail L. 2314-13</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE | <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise | <p>Code du travail R. 2312-52</p> |
| <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> | <p>Code du travail</p> |

| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="padding-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges | <p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p> |
|--|--|
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | <p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 | <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail</p> <p>D. 3141-35</p> |

| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail R.3232-6</p> |
|---|--|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement | <p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du | <p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p> |

| code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail | Code du travail R. 4524-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | R. 4533-6 R. 4533-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants | Code du travail L. 4221-1 |
| - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | Code du travail |
| - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité | R. 4462-30 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande de transmission des compléments d'information | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | Code du travail R. 4462-36 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | |
| - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | <p>Code du travail L. 4733-8</p> |

| | |
|--|--------------------------------|
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur | Code du travail L. 4733-9 |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | Code du travail L. 4733-10 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation | Code du travail |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel | Code de l'éducation |
| - Désignation du jury du titre professionnel | R. 338-6 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | Code de l'éducation R.338-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS | |
| - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-7 D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | |
| - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section | Code du travail R. 8122-11 |
| - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public | Code du travail R. 8113-8 |

| | |
|---|---|
| <p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics | <p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p> |
| <p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail | <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6 |

Article 2 : Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie-DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, délégation de signature est accordée à Mme Nora TOUATI, adjointe de la responsable de l'unité départementale, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Mme Ingrid HAMANN, directrice adjointe du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Articles 4 : La décision du 29 janvier 2019 (publiée au RAA du 7 février 2019) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-02-12-011

2019-02-12 Décision de délégation pouvoirs propres RUD
06



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 06)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture | <p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3</p> |

| | |
|--|---|
| conventionnelle collective | L. 1237-19-4 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | L. 1253-17 |
| - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale | Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 |
| - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | Code du travail R. 1253-26 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 R. 2143-6 |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6 |
| MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | Code du travail |
| - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27 |

| INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | |
|--|---|
| <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct | <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> | <p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="padding-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges | <p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | <p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 | <p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail D. 3141-35</p> |

| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail R.3232-6</p> |
|---|--|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement | <p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du | <p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p> |

| code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail | Code du travail R. 4524-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants | Code du travail L. 4221-1 |
| - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité | |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande de transmission des compléments d'information | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | Code du travail R. 4462-36 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | |
| - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | <p>Code du travail L. 4733-8</p> |

| | |
|--|--------------------------------|
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur | Code du travail L. 4733-9 |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | Code du travail L. 4733-10 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation | Code du travail |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel | Code de l'éducation |
| - Désignation du jury du titre professionnel | R. 338-6 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | Code de l'éducation R.338-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS | |
| - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-7 D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | |
| - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section | Code du travail R. 8122-11 |
| - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public | Code du travail R. 8113-8 |

| | |
|---|---|
| <p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics | <p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p> |
| <p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail | <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p> |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | <p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p> |

Article 2 : M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, délégation de signature est accordée à M. Claude GHIGO, directeur du travail délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

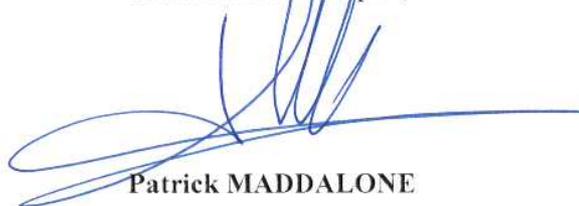
Articles 4 : La décision du 29 janvier 2019 (publiée au RAA du 7 février 2019) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-02-12-012

2019-02-12 Décision de délégation pouvoirs propres RUD

13



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 13)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture | <p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3</p> |

| | |
|--|---|
| conventionnelle collective | L. 1237-19-4 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | L. 1253-17 |
| - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale | Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 |
| - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | Code du travail R. 1253-26 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 R. 2143-6 |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6 |
| MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | Code du travail |
| - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27 |

| INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | |
|--|---|
| <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct | <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> | <p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p style="margin-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges | <p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | <p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 | <p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail D. 3141-35</p> |

| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail R.3232-6</p> |
|---|--|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement | <p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du | <p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p> |

| code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail | Code du travail R. 4524-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants | Code du travail L. 4221-1 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demande de transmission des compléments d'information | Code du travail R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | Code du travail R. 4462-30 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | <p>Code du travail L. 4733-8</p> |

| | |
|--|--------------------------------|
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur | Code du travail L. 4733-9 |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | Code du travail L. 4733-10 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation | Code du travail |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel | Code de l'éducation |
| - Désignation du jury du titre professionnel | R. 338-6 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | Code de l'éducation R.338-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS | |
| - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-7 D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | |
| - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section | Code du travail R. 8122-11 |
| - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public | Code du travail R. 8113-8 |

| | |
|---|---|
| <p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics | <p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p> |
| <p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail | <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6 |

Article 2 : M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BENTOUNSI, délégation de signature est accordée à M. Jérôme CORNIQUET, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Dominique GUYOT, directrice du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Articles 4 : La décision du 29 janvier 2019 (publiée au RAA du 7 février 2019) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-02-12-013

2019-02-12 Décision de délégation pouvoirs propres RUD

83



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 83)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture | <p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3</p> |

| | |
|--|---|
| conventionnelle collective | L. 1237-19-4 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | L. 1253-17 |
| - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale | Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 |
| - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | Code du travail R. 1253-26 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 R. 2143-6 |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6 |
| MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | Code du travail |
| - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27 |

| INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | |
|--|---|
| <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct | <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> | <p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="padding-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges | <p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | <p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 | <p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail D. 3141-35</p> |

| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail R.3232-6</p> |
|---|--|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement | <p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du | <p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p> |

| code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | Code du travail R. 4524-7 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants | Code du travail L. 4221-1 |
| - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | |
| - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande de transmission des compléments d'information | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | Code du travail R. 4462-36 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | |
| - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | <p>Code du travail L. 4733-8</p> |

| | |
|--|--------------------------------|
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur | Code du travail L. 4733-9 |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | Code du travail L. 4733-10 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation | Code du travail |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel | Code de l'éducation |
| - Désignation du jury du titre professionnel | R. 338-6 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | Code de l'éducation R.338-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS | |
| - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-7 D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | |
| - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section | Code du travail R. 8122-11 |
| - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public | Code du travail R. 8113-8 |

| <p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics | <p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p> |
|---|---|
| <p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail | <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p> |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | <p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p> |

Article 2 : M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Hervé BELMONT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BELMONT, délégation de signature est accordée à M. Alain TESTOT, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Articles 4 : La décision du 29 janvier 2019 (publiée au RAA du 7 février 2019) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-02-12-014

2019-02-12 Décision de délégation pouvoirs propres RUD

84



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 84)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|
| <p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 | <p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p> |
| <p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture | <p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3</p> |

| | |
|--|---|
| conventionnelle collective | L. 1237-19-4 |
| CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | Code du travail |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS | Code du travail |
| - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective | L. 1253-17 |
| - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale | Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27 |
| - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective | Code du travail R. 1253-26 |
| EXERCICE DU DROIT SYNDICAL | Code du travail |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 R. 2143-6 |
| - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale | Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6 |
| MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE | Code du travail |
| - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales | R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27 |

| INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL | |
|--|---|
| <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct | <p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> | <p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p style="text-align: center;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges | <p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p> |
| <p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation | <p>Code du travail R. 2522-14</p> |
| <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | <p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. | <p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p> |
| <p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 | <p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p> |
| <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP | <p>Code du travail D. 3141-35</p> |

| <p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat | <p>Code du travail R.3232-6</p> |
|---|--|
| <p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement | <p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales | <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p> |
| <p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale | <p>Code du travail R. 2122-23</p> |
| <p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du | <p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p> |

| code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation | R. 4227-55 |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail | Code du travail R. 4524-7 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations | Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants | Code du travail L. 4221-1 |
| - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos | article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité | |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande de transmission des compléments d'information | Code du travail R. 4462-30 |
| - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection | Code du travail R. 4462-30 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail | Code du travail R. 4462-36 |
| - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires | Code du travail R. 4462-36 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |
| - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction | |
| - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés | Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. | <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p> |
| <p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | <p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | <p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p> |
| <p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP | <p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p> |
| <p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction | <p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> |
| <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | <p>Code du travail L. 4733-8</p> |

| | |
|--|--------------------------------|
| - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur | Code du travail L. 4733-9 |
| - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. | Code du travail L. 4733-10 |
| FORMATION PROFESSIONNELLE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation | Code du travail |
| - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales | R. 6325-20 |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel | Code de l'éducation |
| - Désignation du jury du titre professionnel | R. 338-6 |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires | Code de l'éducation R.338-7 |
| DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS | |
| - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros | Code du travail L. 2135-5 |
| TRAVAIL A DOMICILE | Code du travail |
| - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413.2 |
| - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | Code du travail R.7422-2 |
| CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL | Code du travail |
| - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | D. 8254-7 D. 8254-11 |
| INSPECTION DU TRAVAIL | |
| - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section | Code du travail R. 8122-11 |
| - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public | Code du travail R. 8113-8 |

| | |
|---|---|
| <p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics | <p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p> |
| <p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire | <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> |
| NATURE DU POUVOIR | Texte |
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail | <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> |

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire | Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1 |
| <p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p> | Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6 |

Article 2 : Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique PAUTREMAT, délégation de signature est accordée à M. Robert LACOUR, directeur du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mme Zara NGUYEN, responsable du pôle 3 E, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

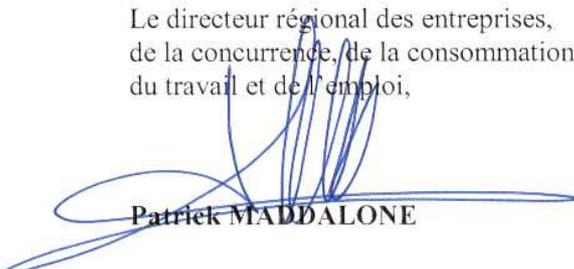
Articles 4 : La décision du 29 janvier 2019 (publiée au RAA du 7 février 2019) est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-10-009

Arrêté CE - 10 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2325-44 et R. 2325-8;

VU la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 du Titre IV - Dispositions transitoires et finales ;

VU la demande d'agrément présentée par :

➤ DEFIS CE

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 novembre 2018 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2325-44 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'entreprise :

➤ DEFIS CE

3, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

Article 2 : Cet organisme est agréé à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

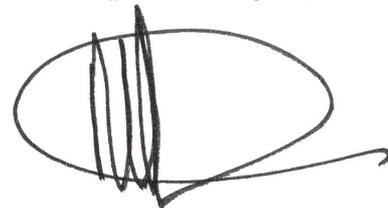
Article 4 : L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 JAN. 2019**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-10-013

Arrêté CHSCT - 10 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L.4614-14 et L 4614-15 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L. 4614-15, R. 2324-8, R. 4614-26, R. 4614-27, et R. 4614-29 ;

VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993 ;

VU les instructions du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987, 25 mars 1993 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à la formation spécifique de ces représentants ;

VU l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 du Titre IV - Dispositions transitoires et finales ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- CHP
- CIDUS
- FOSEC

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 21 novembre 2018 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

➤ CHP Formation
100, place Gambetta
13300 SALON DE PROVENCE

➤ CIDUS
La Bardeline – Les Baumes
13390 AURIOL

➤ FOSEC
12, parc des Etangs
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Article 2 : Ces organismes sont agréés à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

10 JAN. 2019

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-10-011

Arrêté CSE économique - 10 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63 du code du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment les articles L. 2315-17, R. 2315-8 et L. 2315-63;

VU la demande d'agrément présentée par :

- AEFE
- DEFIS CE
- ECO Expertises
- GF2B
- Isabelle MADDALONI
- JURISK RH
- NIEL Consultants
- Cabinet Physiofirm
- PRAXIS IPRP
- UPV Formation Développement
- W2 Formation Conseil

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 novembre 2018 ;

Après enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-63 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité social et économique :

➤ AEFE

Le Florentin – 1178, route du Bord de mer
06700 SAINT LAURENT DU VAR

➤ DEFIS CE

3, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

➤ ECO Expertises

Parc du Banian – 75, Montée de Saint Menet
BP 12
13367 MARSEILLE Cedex 11

➤ GF2B

12, parc des Etangs
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

➤ Isabelle MADDALONI

98, boulevard Bompard
13007 MARSEILLE

➤ JURISK RH

7, rue Manuel
13100 AIX EN PROVENCE

➤ NIEL Consultants

9, lotissement la Ressance
13330 PELISSANNE

➤ Cabinet Physiofirm

3, rue de l'ancienne mairie
84130 LE PONTET

➤ PRAXIS IPRP

CC des Vallins – 25, route d'Arles
13270 FOS SUR MER

➤ UPV Formation Développement
237, place de la Liberté – BP 461
83055 TOULON

➤ W2 Formation Conseil
74, impasse Corneille
83150 BANDOL

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

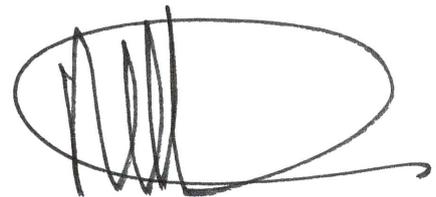
Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le

10 JAN. 2019

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2019-01-10-012

Arrêté CSE santé sécurité conditions de travail -10 janvier
2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE

Portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L. 2315-18, R. 2315-8 du code de du travail.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2315-17, L. 2315-18, L. 2315-20, L. 2315-21, L. 2315-22, R. 2315-8, R. 2315-9, R. 2315-10, R. 2315-11, R. 2315-12, R. 2315-13, R. 2315-14, R. 2315-15, R. 2315-16 ;

VU les demandes d'agrément présentées par :

- ACOR
- AEFE
- Atelier Hepta
- Centre de Formation Continue – CCI de Vaucluse
- CHP Foramtion
- CQFD
- DB Formation France
- DEFIS CE
- Eric BASSO – Kairos Médiation Santé
- FOSEC
- GF2B
- IFM Formation Conseil
- Jurisk RH
- NIEL Consultants
- Cabinet Physiofirm
- PRAXINOVA
- QSE Formation
- QSE Santé
- SL Consulting – Consilium
- UPV Formation Développement
- W2 Formation Conseil

VU l'avis favorable émis sur ces demandes par du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et l'Orientation Professionnelle en date du 21 novembre 2018 ;

Après enquête ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes de formation dont les noms suivent sont agréés afin de dispenser la formation prévue par l'article L. 2315-18 du code du travail au bénéfice des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique :

- ACOR
135, avenue Pierre Sémard – MIN Bât D2
84000 AVIGNON

- AEFE
Le Florentin – 1178, route du Bord de mer
06700 SAINT LAURENT DU VAR

- Atelier Hepta
400, chemin du Jas de la Lèbre
13420 GEMENOS

- Centre de Formation Continue – CCI de Vaucluse
Campus – CCI de Vaucluse
BP 20660
84032 AVIGNON

- CHP Formation
100, place Gambetta
13300 SALON DE PROVENCE

- CQFD
Les Genévriers – 108, chemin de la Chartreuse
83000 TOULON

- DB Formation France
11, route de la Seds – Allée Albert Einstein
Technoparc du Griffon bât 10
13127 VITROLLES

- DEFIS CE
3, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

- Eric BASSO – Kairos Médiation Santé
Les Moulin Bât J2 – Chemin des 3 moulins
13100 AIX EN PROVENCE

- FOSEC
12, parc des Etangs
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

- GF2B
12, parc des Etangs
13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

- IFM Formation Conseil
125, Chemin du Vieux Mas
84100 UCHAUX

- Jurisk RH
7, rue Manuel
13100 AIX EN PROVENCE

- NIEL Consultants
9, lotissement la Ressance
13330 PELISSANNE

- Cabinet Physiofirm
3, rue de l'ancienne mairie
84130 LE PONTET

- PRAXINOVA
Hôtel Technoptic – 2, rue Marc Donadille
Technopôle de Château Gombert
13013 MARSEILLE

- QSE Formation
10, rue du Lieutenant Parayre – Espace Wagner Bât D
13090 AIX EN PROVENCE

- QSE Santé
10, rue du Lieutenant Parayre – Espace Wagner Bât D
13090 AIX EN PROVENCE

- SL Consulting – Consilium
17, boulevard de Champfleury
84000 AVIGNON

- UPV Formation Développement
237, place de la Liberté – BP 461
83055 TOULON

- W2 Formation Conseil
74, impasse Corneille
83150 BANDOL

Article 2 : Ces organismes sont agréés pour une durée de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution ou renouvellement n'étaient plus respectées.

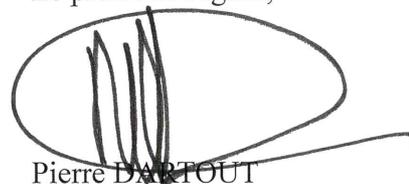
Article 4 : L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : L'organisme est tenu de délivrer aux membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **10 JAN, 2019**

Le préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within an oval shape.

Pierre DARTOUI

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-02-18-001

Arrêté modificatif n°9/4RG2018/10 du 18 février 2019
portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n°9/4RG2018/10 du 18 février 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu l'arrêté n°4RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les arrêtés n°1/4RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/4RG2018/3 du 7 septembre 2018, n°3/4RG2018/4 du 10 octobre 2018, n°4/4RG2018/5 du 19 octobre 2018, n°5/4RG2018/6 du 10 décembre 2018, n°6/4RG2018/7 du 27 décembre 2018, n°7/4RG2018/8 du 1^{er} février 2019 et n°8/4RG2018/9 du 04 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône,
- Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulées par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

ARRETE :

Article 1er

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire M. Philippe BALDINO, *en remplacement de M. Mustapha MOKDAD*

Suppléante Mme Stéphanie MEZHRAHID, *en remplacement de Mme Joëlle BRUN*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
L'Adjoint au chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

| Organisations désignatrices | | Statut | Nom | Prénom |
|---|---|--------------|-----------------|--------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux : | CGT | Titulaire(s) | MANCA | Daniel |
| | | | MARQUE | Valérie |
| | | Suppléant(s) | BLAYA | Antoine |
| | | | BOUSMAHA | Soraya |
| | CGT - FO | Titulaire(s) | KATRAMADOS | Marc |
| | | | SOUDAIS | Patrick |
| | | Suppléant(s) | KERN | Colette |
| | | | SALE | Rene |
| | CFDT | Titulaire(s) | BENATTIA | Dalila |
| | | | BALDINO | Philippe |
| | | Suppléant(s) | MEZHRAHID | Stéphanie |
| | CFTC | Titulaire(s) | MARTIN | Christophe |
| | | Suppléant(s) | BOIS | Julian |
| | CFE - CGC | Titulaire(s) | SCHWARTZ | Angélique |
| Suppléant(s) | | TESSA | Eric | |
| En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF | Titulaire(s) | FILLON | Monique |
| | | | MAZEL | Frederic |
| | | | WENDLING | Alain |
| | | Suppléant(s) | CODINA | Yvan |
| | | | CAMOIN | Jérôme |
| | | | ZITRONE | Marie-Claude |
| | CPME | Titulaire(s) | INNESTI | Corinne |
| | | Suppléant(s) | ATTOYAN | Franck |
| | U2P | Titulaire(s) | PISTOLESI | Nathalie |
| | | Suppléant(s) | non désigné | |
| | En tant que Représentants des travailleurs indépendants : | CPME | Titulaire(s) | LAPORTE |
| Suppléant(s) | | | COUTELEN | Jan patrick |
| U2P | | Titulaire(s) | non désigné | |
| | | Suppléant(s) | DESTEFANIS | Christel |
| UNAPL / CNPL | | Titulaire(s) | non désigné | |
| | | Suppléant(s) | non désigné | |
| En tant que Représentants des associations familiales : | UNAF / UDAF | Titulaire(s) | AIRAUDO | Jean-Maurice |
| | | | MAGNAN | Christophe |
| | | | VANDERBEKE | Rita |
| | | | GUILLEMIN | Claude |
| | Suppléant(s) | MAGLIA | Jérôme | |
| | | LAURO | Joëlle | |
| | | PIQUEREZ | Jean vincent | |
| | | TRAPP | Mireille | |
| Personnes qualifiées | | | ABBE | Richard |
| | | | DIEDERICHS-DIOP | Laurence |
| | | | GUILLAUME | Marie |
| | | | PINTO | Manuel |
| Dernière mise à jour : | | | 18/02/2019 | |
| Dernière(s) modification(s) | | | | |

SGAR PACA

R93-2019-02-12-016

Arrêté du 12 février 2019 portant agrément de la société
"Coop foncière méditerranée" en tant qu'organisme foncier
solidaire



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE du 12 février 2019

portant agrément de la société « Coop foncière méditerranée » en tant qu'organisme foncier solidaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée « Coop foncière méditerranée » et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 08 octobre 2018 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la « Coop foncière méditerranée » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de « J. CAUSSE & ASSOCIES » comme commissaire aux comptes de la société ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant l'opération en bail réel solidaire de « Six-Fours-Les-Plages » ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par la « Coop foncière méditerranée », sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la « Coop foncière méditerranée » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1er : La société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée « Coop foncière méditerranée » est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : La société coopérative d'intérêt collectif « Coop foncière méditerranée » devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-02-12-015

Arrêté du 12/02/2019 modifiant l'arrêté du 7 février 2018
fixant la composition nominative du comité régional de
l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte
d'Azur

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRETE DU 12 FÉVRIER 2019

Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêté du 28 septembre 2016, 7 février 2018, 18 avril 2018 et octobre 2018 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les nouveaux représentants désignés par la Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées, le Syndicat de défense des copropriétaires PACA – SYNDEC et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) pour siéger au CRHH,

Considérant qu'il convient d'acter ces désignations,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (26 membres) :

- Le président du conseil régional ou son représentant

- Les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants (6 membres)
 - le président du conseil départemental des Alpes de Haute Provence ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Hautes Alpes ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Alpes Maritimes ou son représentant
 - le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant
 - le président du conseil départemental du Var ou son représentant
 - le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant

- Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants (19 membres) :
 - le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
 - le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
 - le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du Pays Grassois ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Provence Verte ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin ou son représentant
 - le président de la communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse ou son représentant

II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (25 titulaires / 25 suppléants) :

➤ **Constructeurs (3 titulaires / 3 suppléants)**

Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) (1 titulaire/1 suppléant)

- Titulaire : Monsieur Jean SANCHEZ, président CAPEB PACA Corse

- Suppléant : sans changement

III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (27 titulaires / 27 suppléants) :

➤ **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion (7 titulaires / 7 suppléants)**

Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées (1 titulaire / 1 suppléant)

- titulaire : Monsieur Florent HOUDMON, directeur de l'Agence régionale PACA

- suppléant : sans changement

➤ **Organisations d'usagers (11 titulaires / 11 suppléants)**

Syndicat de défense des copropriétaires PACA – SYNDEC (1 titulaire – 1 suppléant)

- Titulaire : sans changement

- Suppléant : Monsieur Michel FAESSEL, membre du syndicat

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **12 février 2019**

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-02-15-001

Arrêté fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2019, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse Éducation Populaire et Solidarités (JEPS)
A l'attention de Nathalie COVO – bureau 220
66A rue Saint Sébastien
CS 50240
13 292 MARSEILLE cedex 06

dans un délai fixé à soixante jours avant le 30 juin 2019, soit au plus tard, le mercredi 1^{er} mai 2019 à minuit.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 Février 2019

Signé

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales
Florence LEVERINO